



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales  
Direction Offres et Prestations  
Enfance

Destinataires

Diffusion Nationale  
Tous services

Date de validité

A partir du 01/09/2012

Modification de

CORP-DNAS-2011-0132 du 23 juin 2011

## Prestations d'action sociale : barèmes de l'allocation de scolarité 2012 (Erratum)



note de  
service

**OBJET :**

**LA PRESENTE NOTE A POUR OBJET D'INDIQUER LES BAREMES DE  
L'ALLOCATION DE SCOLARITE POUR 2012.**



LA POSTE

Prestations d'action sociale : barèmes de l'allocation de scolarité 2012  
(Erratum)

**LES NOUVEAUX BAREMES DE L'ALLOCATION DE SCOLARITE SONT INDIQUEES**  
**DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS.**

**Les montants de l'allocation de scolarité 2012** sont revalorisés en moyenne de **2 %**. Cette revalorisation correspond à la hausse des prix à la consommation sur un an, au mois d'avril 2012 (2%).

**Les plafonds de ressources** sont revalorisés en moyenne de **2.10 %**. Cette revalorisation correspond à la hausse des prix à la consommation hors tabac en 2011.

Ces nouveaux barèmes de l'allocation de scolarité se substituent à ceux de la Note de Service CORP-DNAS-2011-0132 du 23 juin 2011 et s'appliquent à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2012**.

Nature des études	Montants annuels	Conditions de ressources
<b>Etudes secondaires</b> Premier cycle Second cycle Allocation différentielle	<b>140€</b> <b>357€</b> <b>357 – (QF – 7 110)</b> (Pas de liquidation < 31 €)	Quotient Familial $\leq$ <b>6 376€</b> Quotient Familial $\leq$ <b>7 110€</b>
<b>Etudes supérieures</b> Allocation différentielle	<b>925 €</b> <b>925 – (QF – 7 790)</b> (Pas de liquidation < 31 €)	Quotient Familial $\leq$ <b>7 790 €</b>
<b>Orphelins de père et de mère</b> * Etudes secondaires * Etudes supérieures	<b>659€</b> <b>1 142€</b>	Sans condition de ressources



LA POSTE

Prestations d'action sociale : barèmes de l'allocation de scolarité 2012  
(Erratum)

**Rappel :**

➤ **Le quotient familial** est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence} \times \text{Coefficient modulateur}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

**Le Revenu Fiscal de Référence (RFR)** pris en compte est celui porté sur **l'avis d'imposition 2012**, reçu par les postiers en 2012 et portant sur les revenus 2011.

Dans les cas où les postiers n'ont pas reçu leur avis d'imposition 2012 au moment du dépôt de leur demande de prestation, ils pourront présenter une copie de leur **déclaration de revenus établie en 2012** et portant sur les revenus 2011".

**Le coefficient modulateur** peut prendre les valeurs suivantes selon la situation du conjoint :

- **0,8** dans le cas d'un ménage où les 2 conjoints sont postiers,
- **0,9** dans les cas d'un postier élevant seul un ou plusieurs enfants ou dans les cas d'un ménage composé d'un postier et d'un salarié du secteur privé (ou d'un fonctionnaire non postier, ou d'un salarié de La Poste non embauché en CDI).
- **1** dans tous les autres cas (conjoint retraité, conjoint ne travaillant pas ou conjoint exerçant une profession libérale .....).

➤Le niveau des études concerne **les filières générales et les filières techniques ou professionnelles** sauf lorsqu'il s'agit de formations rémunérées.

➤Le bénéfice de l'allocation de scolarité est ouvert pour les **enfants à la charge effective et permanente** du postier au sens des prestations familiales. Pour les enfants qui ne sont plus considérés à charge du postier au sens des prestations familiales (par exemple étudiant ayant un logement distinct) mais qui reste à la charge fiscale du parent, le droit à l'allocation reste ouvert.

➤**L'allocation de scolarité** est **cumulable** avec **l'allocation de rentrée scolaire** versée par les CAF.

➤**Le délai de paiement** de l'allocation de scolarité, à l'instar des autres prestations d'action sociale, est fixé à deux ans. La prestation peut être versée rétroactivement pour deux années scolaires antérieures (en plus de l'année en cours).



LA POSTE

Prestations d'action sociale : barèmes de l'allocation de scolarité 2012  
(Erratum)

**Les modalités d'attribution de l'allocation de scolarité sont précisées  
dans la Note de service n° 191 du 4 août 1997.**